

Amendement n°I-CF897



Déposé le vendredi 30 septembre 2022

**En
traitement**

[Dossier législatif](#)

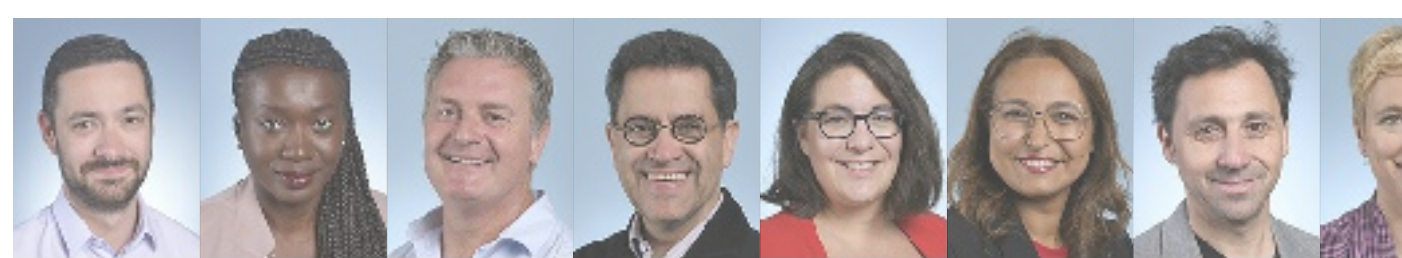
[Version XML](#)

[Version JSON](#)

[Version PDF](#)

[Version Word/LibreOffice](#)

M. David Guiraud , Mme Nadège Abomangoli , M. Laurent Alexandre , M. Gabriel Amard , Mme Ségolène Amiot , Mme Farida Amrani , M. Rodrigo Arenas , Mme Clémentine Autain , M. Ugo Bernalicis , M. Christophe Bex , M. Carlos Martens Bilongo , M. Manuel Bompard , M. Idir Boumertit , M. Louis Boyard , M. Aymeric Caron , M. Sylvain Carrière , M. Florian Chauche , Mme Sophia Chikirou , M. Hadrien Clouet , M. Eric Coquerel , M. Alexis Corbière , M. Jean-François Coulomme , Mme Catherine Couturier , M. Hendrik Davi , M. Sébastien Delogu , Mme Alma Dufour , Mme Karen Erodí , Mme Martine Etienne , M. Emmanuel Fernandes , Mme Sylvie Ferrer , Mme Caroline Fiat , M. Perceval Gaillard , Mme Raquel Garrido , Mme Clémence Guetté , Mme Mathilde Hignet , Mme Rachel Keke , M. Andy Kerbrat , M. Bastien Lachaud , M. Maxime Laisney , M. Arnaud Le Gall , Mme Elise Leboucher , Mme Charlotte Leduc , M. Jérôme Legavre , Mme Sarah Legrain , Mme Murielle Lepvraud , M. Antoine Léaument , Mme Pascale Martin , Mme Elisa Martin , M. William Martinet , M. Frédéric Mathieu , M. Damien Maudet , Mme Marianne Maximi , Mme Manon Meunier , M. Jean-Philippe Nilor , Mme Danièle Obono , Mme Nathalie Ozioi , Mme Mathilde Panot , M. François Piquemal , M. Thomas Portes , M. Loïc Prud'homme , M. Adrien Quatennens , M. Jean-Hugues Ratenon , M. Sébastien Rome , M. François Ruffin , M. Aurélien Saintoul , M. Michel Sala , Mme Danielle Simonnet , Mme Ersilia Soudais , Mme Anne Stambach-Terreoir , Mme Bénédicte Taurine , Mme Andrée Taurinya , M. Matthias Tavel , Mme Aurélie Trouvé , M. Paul Vannier , M. Léo Walter



APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:

Il est établi une taxe sur les bénéfices tirés de l'utilisation commerciale et à but lucratif d'une œuvre ne faisant plus l'objet d'une protection au titre du droit d'exploitation reconnu à l'auteur ou à ses ayants droit mentionné aux articles L. 122-1 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

Son taux est fixé à 1 %.

Exposé sommaire

Le but de cet amendement est d'augmenter les aides à la création artistique par la mise en place d'un prélèvement sur l'utilisation commerciale lucrative des œuvres qui appartiennent au domaine public.

Cette mesure ne heurtera pas l'utilisation gratuite et libre des œuvres non soumises aux droits d'auteurs.

Pour ce faire, cet amendement établit, au profit de la création artistique, une taxe sur les bénéfices tirés de l'utilisation commerciale et à but lucratif d'une œuvre ne faisant plus l'objet d'une protection au titre du droit d'exploitation reconnu à l'auteur ou à ses ayants droit mentionné aux articles L. 122-1 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle. Son taux est fixé à 1 %.